

# Guide Mémento

## Recueil - PQ

### Détermination des situations administratives dans la NGRH

## 4 - RECLASSIFICATION DES AGENTS

### 41 - OPERATIONS DE RECLASSIFICATION

BRH 1998 RH 28, préambule

#### 410 - Avertissement : prolongation de la période transitoire de reclassification

Le décret n° 97-1313 du 30 décembre 1997 modifiant divers statuts particuliers des personnels de La Poste et de France Télécom vient de prolonger d'un an la période transitoire de cinq ans prévue pour procéder à la reclassification des agents de La Poste dans les nouveaux corps de classification.

En conséquence, les dates de référence, déterminant la fin de la période transitoire et autorisant une intégration directe dans les nouveaux grades de classification pour les agents de La Poste en fonction, sont reculées d'un an.

Au-delà de ces dates, **les demandes d'intégration dans les grades de reclassification** ne seront plus recevables.

De même, **les dispositions transitoires d'accès aux grades de classification** par la voie de la promotion seront caduques.

Dès lors, les seules possibilités d'accès aux grades de classification s'effectuent soit par la voie du détachement statutaire, soit par la voie de la promotion telle qu'elle est définie par les statuts particuliers.

#### Remarques importantes :

- **Sont concernés** par ces dispositions **les agents qui auraient refusé leur intégration et qui souhaiteraient revenir sur leur refus** (cf. ci-après art. 491-2) au cours de cette période de prorogation, y compris les agents placés sur un emploi de la catégorie B ou active et qui s'ils reviennent sur leur refus initial, bénéficient d'une reclassification dans les conditions prévues ci-après à l'article 491.2 A.
- **Ne sont pas concernés** par ces dispositions de prolongation de la période transitoire :
  - les agents qui sont aujourd'hui intégrés dans un grade de classification,
  - les agents qui, sans être intégrés parce que bénéficiaires du service actif, ont accepté une reclassification différée à l'échéance des 15 ans leur donnant droit au service actif. Toutefois, ceux-ci gardent la possibilité à tout moment de renoncer à l'attente des 15 ans de services actifs et de demander leur reclassification immédiate pendant cette période supplémentaire d'un an.

BRH 1998 RH 28, § 1 et L. Circ. DOIGRH/RPG/ 98.33 n° 98.02 du 07.07.98

#### Nouvelles dates de référence correspondant à la fin de la période transitoire

Pour les agents ayant vocation à une reclassification dans un grade relevant d'un corps de la classe IV (CS1-CS2) ou de la classe III (CA1-CA2-TS), les possibilités de prendre des décisions d'intégration dans ces grades sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1998 compris.

Pour les agents ayant vocation à être reclassifiés dans un grade relevant d'un corps de la classe II (AM-ATG1-ATG2), les possibilités de prendre les décisions d'intégration dans ces grades sont prorogées jusqu'au **30 juin 1999 compris**.

Pour les agents ayant vocation à être reclassifiés dans un grade relevant de la classe I (AP-APN1-APN2) les possibilités de prendre les décisions d'intégration sont prorogées jusqu'au **30 décembre 1999 compris**.

#### 411 - Présentation générale des opérations de reclassification dans la phase statutaire

##### 411.1 - Première phase statutaire

BRH 1993 RH 43, titre I

Les opérations de reclassification dont les diverses modalités statutaires et organisationnelles sont décrites ci-après concernent les classes IV et III ainsi que les agents de maîtrise (II3), les chefs d'établissement et les brigadiers départementaux.

Une fois les opérations de rattachement effectuées c'est-à-dire dès lors que le directeur de La Poste se trouve en possession de la notification de rattachement, toutes procédures de recours étant épuisées, il saisit le président de la commission paritaire spéciale d'intégration (CPSI).

En cas de notification de rattachement fonctionnel d'un niveau de fonction inférieur au II3 pour les CTDIV, les CDTC1, les VEDTP, les CTXA1, les CTINT et les CDES, au III2 pour les IN et au IV1 pour les INP, la procédure du plan de qualification ou du plan de formation personnalisée est engagée mais la notification de rattachement n'est pas transmise au président de la CPSI. Il en est de même dans le cadre de la procédure provisoire de reclassification s'agissant des cadres et des cadres supérieurs qui, à l'issue de la procédure de rattachement, ont accepté d'être détachés dans les grades de cadre de second niveau (III3) ou cadre supérieur de second niveau (IV2). Ces derniers ne verront leur cas examiné en CPSI que lorsqu'ils exerceront des fonctions des niveaux III3 ou IV2 ou qu'ils se verront proposer une reclassification définitive en III3 ou IV2 à l'issue de la procédure du niveau de compétence.

**Le calendrier des opérations est le suivant :**

1. Classe IV et chefs d'établissement:

Notification du rattachement: décembre 1992 à septembre 1993  
Opération d'intégration: juillet à décembre 1993  
Date d'effet : 1er janvier 1993 avec effet pécuniaire au 1er octobre 1993.

2. Classe III, agents de maîtrise (II3), chefs d'établissement de la classe II et brigadiers départementaux

Notification du rattachement: avril à septembre 1993  
Opération d'intégration: juillet à décembre 1993  
Dates d'effet : - 1er janvier 1993 avec effet pécuniaire au 1er octobre 1993 pour la classe III, les agents de maîtrise en II3 et les chefs d'établissement de la classe II  
- 1er juillet 1993 avec effet pécuniaire au 1er octobre 1993 pour les brigadiers départementaux.

Les premières CPSI doivent être impérativement convoquées avant le 23 juillet 1993. Des réunions bilatérales avec les organisations syndicales doivent être organisées avant la première réunion de la commission.

*411.2 - Deuxième phase statutaire*

*BRH 1994 RH 17, titre I*

Suite à la décision n° 1027 du 22 juillet 1993 qui a engagé la première phase statutaire de reclassification, a été examinée la situation des cadres supérieurs, des cadres, des chefs d'établissement, des formateurs, de la maîtrise ainsi que des brigadiers et des délégués commerciaux courrier aux fins d'établir des propositions d'intégration dans les nouveaux corps.

Aujourd'hui les opérations de reclassification visant à l'intégration de l'ensemble des personnels, celles-ci doivent être prolongées pour s'appliquer aux personnels d'exécution des grades mentionnés ci-dessous.

Le calendrier des opérations est le suivant :

- entretien de rattachement : 15 février 1994 au 15 juin 1994
- entretien de reclassification : 1er mars 1994 au 15 juin 1994
- date d'effet statutaire : 1er juillet 1993 pour les personnels intégrés en classe II  
**(effet pécuniaire au 1er avril 1994)**  
31 décembre 1993 pour les personnels intégrés en classe I  
**(effet pécuniaire au 1er avril 1994)**

*BRH 1994 RH 17 (annexe I)*

**GRADES INTERESSES :**

**Service général**

CT (contrôleur)  
AEXSG (agent d'exploitation du service général)  
ASAD (assistant administratif)

**Service de la distribution et de l'acheminement**

AEXDA (agent d'exploitation de la distribution et de l'acheminement)  
PRE (préposé)

**Service des installations**

TINT (technicien)  
ATIN (aide technicien)

**Ouvriers d'état**

CAT (chef d'atelier)  
CMAI (contremaître)  
OET (ouvrier d'état)

### Service du dessin

DESPR (dessinateur projeteur)  
DES (dessinateur)

### Service des locaux

CSU (chef surveillant)  
AGSER (agent de service)  
AST (agent des services techniques de 2ème classe)

### Service automobile

CTAU (contrôleur du service automobile)  
MECD (mécanicien dépanneur)  
CDAU (conducteur d'automobile)

### Service de l'imprimerie des timbres-poste

ARIM (artisan imprimeur)

## 412 - Procédure de saisine de la commission paritaire spéciale d'intégration

FRHD n° 94.25 du 25.05.94

*412.0 - Intégration dans les grades de classification : quand prévoir le passage en CPSI ?*

**Réponse :** A partir du moment où il y a proposition d'intégration dans un grade de classification (cf. annexe au présent article 412) puisque la CPSI a pour seule fonction de donner un avis sur une proposition d'intégration dans un grade de classification.

A contrario, toute autre proposition qu'une intégration dans un grade (proposition de plan de qualification ou de détachement) ne requiert pas le passage en CPSI.

*412.1 - Dispositions communes aux deux phases statutaires*

BRH 1993 RH 43, titre II et BRH 1994 RH 17, titre II, art. 23

La commission est réunie sur convocation de son président. Dès lors que celui-ci dispose d'un nombre suffisant de notifications ou d'une demande conjointe d'au moins trois organisations syndicales membres de la commission, il convoque la commission dans un délai maximal de cinq jours ouvrables. Les membres de la commission doivent avoir connaissance des dossiers dix jours avant la réunion au moins. *En cas d'urgence, ces délais peuvent être réduits après accord de l'ensemble des organisations syndicales siégeant à la commission (1).*

Le dossier transmis aux membres de la commission comprend deux pièces:

- la notification définitive de rattachement,
- la proposition d'intégration.

Dans le cas d'une réclamation après un premier passage en commission paritaire spéciale d'intégration, celle-ci est instruite par le directeur de La Poste concerné qui la transmet à la commission paritaire spéciale d'intégration.

Le dossier de réclamation comprend la réclamation de l'agent et l'avis motivé du directeur. Cette réclamation ne peut porter sur le niveau de rattachement du poste de travail mais seulement sur une erreur dans la situation de l'agent notamment dans le cas où l'agent a un droit à une reclassification différente du rattachement fonctionnel (cas des changements de poste).

Dans l'hypothèse où un agent présente une réclamation portant sur le rattachement fonctionnel, celle-ci n'est pas transmise à la commission. L'agent est informé de la non-transmission de sa réclamation et que, faute d'un avis contraire dans les huit jours, il est considéré comme n'optant pas pour la reclassification.

BRH 1993 RH 43, titre II (suite) et BRH 1994 RH 17, titre II art. 23 (suite)

### Le déroulement de la procédure suit le schéma suivant:

Notification définitive de rattachement transmise par le directeur de La Poste au

**Président de la CPSI**

Envoi de la convocation aux membres de la CPSI

Délai de réception + 10 j

Réunion de la CPSI : **AVIS**  
sur la proposition d'intégration

(1) Ces dispositions en italiques figurent uniquement dans le BRH 1994 RH 17

ENTRETIEN DE RECLASSIFICATION (1)

1 mois maximum

**Réclamation**  
auprès du directeur de La Poste

**Acceptation**

**Pas de réponse ou refus**

Transmission au président  
de la CPSI  
pour nouvel examen

30 j

Réunion de la CPSI :  
AVIS maintenu ou modifié

NOUVEL ENTRETIEN  
DE RECLASSIFICATION

15 j

**Acceptation**

**Refus ou non-réponse**

BRH 1993 RH 43, titre II (suite) BRH 1994 RH 17, titre II art. 23 (suite)

En cas d'acceptation, le directeur de La Poste procède *dans les huit jours* (BRH 1993, RH 43 uniquement), à l'intégration dans le nouveau corps et à la nomination dans le nouveau grade.

En cas de refus ou de non-réponse, le maintien dans le grade de reclassement ainsi que le niveau de fonction sont notifiés à l'agent.

La notification d'intégration dans le grade de classification ou du maintien dans le grade de reclassement assortie du niveau de fonction est obligatoirement versée au dossier de personnel de l'intéressé.

BRH 1994 RH 17 titre III art. 31

#### 412.2 - Dispositions spécifiques à la deuxième phase statutaire : les différents cas de saisine

A - Cas général (Cf. tableau synoptique en annexe au présent article 412)

**1° Cas où l'indice terminal du grade correspondant au niveau de la fonction occupée est égal ou inférieur à l'indice terminal du grade de reclassement.**

Les situations concernées sont les suivantes :

- AGSER, AST, OET, CSU occupant une fonction I.1 ;
- CMAI, CDAU, PRE, ASAD occupant une fonction I.2 ;
- ATIN, ARIM, DES, MECD, occupant une fonction I.3 ;
- CAT, CTAU, DESPRO, TINT occupant une fonction II.1.

Il convient de remarquer que ces agents ont le choix entre l'intégration dans le grade correspondant au niveau de fonction occupée ou un plan de qualification pour occuper une fonction du niveau immédiatement supérieur.

**2° Cas où l'indice terminal du grade correspondant au niveau de la fonction occupée est supérieur d'un niveau de fonction à l'indice terminal du grade de reclassement.**

Un avis favorable sur la maîtrise du poste est requis dans le cas où l'agent a été installé sur ses fonctions après le 1er janvier 1991, et ne relève pas d'une fonction expérimentale.

Cette appréciation est exprimée sous la forme d'un avis favorable ou défavorable à la proposition d'intégration. Elle découle de l'appréciation annuelle des résultats.

L'appréciation défavorable sur l'intégration, qui doit être motivée, est susceptible de recours devant la CAP compétente.

*(1) Cet entretien intégrera la proposition du plan de qualification pour les agents qui ont le choix entre la reclassification et le plan de qualification (précision figurant uniquement dans le BRH 1994 RH 17).*

Les situations concernées sont les suivantes :

- AGSER, AST, OET, CSU occupant une fonction I.2 ;
- CMAI, CDAU, PRE, ASAD occupant une fonction I.3 ;
- ATIN, ARIM, AEXSG, DES, MECD, occupant une fonction II.1 ;
- CAT, CTAU, DESPR, CT, TINT occupant une fonction II.2.

### **3° Cas où l'indice terminal du grade correspondant au niveau de la fonction occupée est supérieur de plus d'un niveau de fonction à l'indice terminal du grade de reclassement.**

Les situations concernées sont les suivantes :

- AGSER, AST, OET, CSU occupant une fonction supérieure à I.2 ;
- CMAI, CDAU, PRE, ASAD, AEXDA occupant une fonction supérieure à I.3 ;
- ATIN, ARIM, AEXSG, DES, MECD occupant une fonction supérieure à II.1 ;
- CAT, CTAU, DESPR, CT, TINT occupant une fonction supérieure à II.2.

La CPSI est saisie dès lors que les conditions ci-après sont réunies :

*1er cas* : l'agent a été nommé sur ses fonctions avant le 1er janvier 1991 : pas de condition pour l'intégration.

*2e cas* : l'agent exerce ses fonctions à la suite d'une sélection validée par la DREF ou y a été promu par TAG ou concours, ou nommé à la suite d'un appel à candidatures : dans ce cas, la proposition d'intégration est présentée à la CPSI avec un avis favorable sur la maîtrise du poste

*3e cas* : l'agent exerce une fonction en expérimentation (filière commerciale, gestion, AMC, collaborateurs de DGP) : dans ce cas, la proposition d'intégration est présentée à la CPSI dès que l'agent a satisfait aux conditions de stage ou de formation prévues par la filière.

*4e cas* : Autres situations : La proposition d'intégration est présentée à la CPSI quand les conditions ci-après sont réunies :

- 2 ans d'ancienneté dans la fonction ;
- rapport du chef d'établissement relatif au changement de poste ;
- comité d'évaluation chargé de valider le rapport et de se prononcer sur la maîtrise du poste ;
- épreuve professionnelle identique à celle mise en oeuvre pour l'accès à ce niveau de fonction.

Ces épreuves professionnelles par niveau de fonction sont en cours d'élaboration à la DREF.

### **4° Cas des AEXDA**

La CPSI peut être saisie sans délai pour les AEXDA qui, de par leur grade et quel que soit le niveau du poste occupé en classe I ont vocation à être intégrés en I.3.

### **5° Cas des AEXSG**

Les AEXSG occupant des fonctions de niveau I.3 se verront prioritairement proposer un plan de qualification pour accéder au niveau II.1. La possibilité d'intégration directe en I.3 leur sera conjointement indiquée. Le choix de l'intégration en I.3 donnera lieu à proposition d'intégration après examen du dossier en CPSI (cf article 43 du présent chapitre PQ0).

### **6° Cas des CT**

Les CT occupant des fonctions de niveau II.1 ou inférieur relèvent d'un dispositif spécial de reclassification qui fait l'objet d'un dossier distinct (cf article 43 du présent chapitre PQ0).

*BRH 1994 RH 17, titre III, art. 33*

#### *B - Agents relevant d'un plan de qualification*

Dans le prolongement de l'entretien au cours duquel aura été proposé un plan de qualification et après acceptation de celui-ci, la CPSI sera saisie dès lors que l'agent aura accepté un poste de niveau correspondant.

Les modalités de mise en oeuvre des plans de qualification feront l'objet d'un dossier distinct. Les agents retraitables feront l'objet de mesures spécifiques.

## ANNEXE A L'ARTICLE 412.0

Cas où il y a proposition d'intégration dans les grades de classification

GRADE	NIVEAU DES FONCTIONS OCCUPEES	DISPOSITIONS A PRENDRE	
		PASSAGE EN CPSI POUR	PROPOSITION DE PLAN DE QUALIFICATION
AGSER AST - OET CSU	I.1	Proposition intégration (2)	
	I.2	Proposition intégration en I.2	
	I.3 et au-dessus	Proposition intégration au niveau occupé (1)	
CMAI-CDAU-PRE ASAD	I.1		pour accès à I.3
	I.2	Proposition intégration I.2 (2)	
	I.3	Proposition intégration I.3	
	II.1 et au-dessus	Proposition intégration niveau occupé (1)	
AEXDA	I.1 I.2 I.3	Proposition intégration en I.3	
	II.1 et au-dessus	Proposition intégration au niveau occupé (1)	
ATIN-ARIM-DES MECD	I.1 I.2		Pour accès II.1
	I.3	Proposition intégration en I.3 (2)	
	II.1	Proposition intégration en II.1	
	II.2 et au-dessus	Proposition intégration en au niveau occupé (1)	
AEXSG (3)	I.1 I.2		Pour accès à II.1
	I.3	Proposition intégration en I.3 (2)	
	II.1	Proposition intégration en II.1	
	II.2 et au-dessus	Proposition intégration au niveau occupé (1)	
CAT-CTAU-DESPR- TINT-INFI-VEDT- CDTX-CDTRC-MAIM	I.1 I.2 I.3 II.1		Pour accès II.2
	II.2	Proposition intégration en II.2	
	II.3 et au-dessus	Proposition intégration au niveau occupé (1)	
CT	I.1 I.2 I.3		Pour accès II.1
	II.1	Proposition intégration en II.2 à l'issue du plan dont relève l'agent	Pour accès à II.2 à titre personnel

Suite du tableau

CTDIV-CDTC1-CDES- INFIC-SUEC	I.1 I.2 I.3 II.1 II.2		Pour accès II.3
	II.3	Proposition intégration II.3	
	III.2 et au-dessus	Proposition intégration au niveau occupé (1)	

(1) Dans les conditions générales de la reclassification qui sont les suivantes :

- si fonctions occupées avant le 1.01.91 ⇒ Proposition d'intégration au niveau occupé
  
- si fonctions occupées après le 1.01.91, après sélection (TAG-concours-appel à candidature) ⇒ Proposition d'intégration sur le niveau occupé après avis sur la maîtrise du poste
  
- si fonctions occupées après le 1.01.91, sans sélection ⇒ Proposition d'intégration au niveau occupé, si les conditions suivantes sont réunies :
  - \* 2 ans de fonction
  - \* rapport sur le changement de poste
  - \* avis sur la maîtrise du poste
  - \* épreuve professionnelle
  
- Fonction en expérimentation ⇒ Proposition d'intégration si les conditions de stage ou de formation sont satisfaites

(2) Proposition conjointe de plan de qualification pour le niveau immédiatement supérieur

(3) sous réserve du dispositif spécifique complémentaire en faveur des AEX/AAPSG (cf article 43 du chapitre 0 du présent recueil PQ)

## ANNEXE A L'ARTICLE 412.2 (A)

### TABLEAU SYNOPTIQUE DES DIFFERENTS CAS DE SAISINE DE LA CPSI

GRADE DE RECLASSEMENT	NIVEAU DE RECLASSIFICATION SANS CONDITION  (3)	NIVEAU DE RECLASSIFICATION AVEC AVIS FAVORABLE SUR LA MAITRISE DU POSTE QUAND INSTALLATION APRES LE 01.01.1991	NIVEAU DE RECLASSIFICATION SOUS RESERVE DE REMPLIR LES CONDITIONS (2)
AGSER AST OET CSU	I.1 (1)	I.2	supérieur à I.2
CMAI CDAU PRE ASAD	I.2 (1)	I.3	supérieur à I.3
AEXDA	I.3		supérieur à I.3
ATIN ARIM AEXSG DES MECD	I.3 (1)	II.1	supérieur à II.1
CAT CTAU DESPR CT TINT	II.1 (1)	II.2	supérieur à II.2

(1) - Plan de qualification pour accéder au grade du niveau supérieur

(2) - nommés dans les fonctions avant le 01.01.1991

*ou affectés dans les fonctions suite à une sélection*

*ou nommés dans les fonctions depuis deux ans, avec un rapport du chef d'établissement validé par un comité d'évaluation et ayant passé une épreuve professionnelle*

*ou rattachés à une fonction expérimentale avec validation à l'issue du stage.*

(3) La reclassification sur ce niveau entraîne la renonciation au droit à qualification.